

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1500002, 1500256

M. X.
et Mme Y.

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 17 septembre 2015
Lecture du 30 septembre 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête, enregistrée le 5 janvier 2015, sous le n° 1500002, M. X. et Mme Y. demandent au tribunal d'annuler la décision contentieuse pour qu'il leur soit permis de porter à nouveau les versements effectués au profit de l'association de prévoyance du personnel navigant (APPN) au titre des charges déductibles du revenu global.

Ils soutiennent que :

- les garanties prises auprès de l'APPN entrent bien dans le cadre d'une protection sociale maladie et/ou invalidité et que, de ce fait, elles sont déductibles de leur revenu global conformément aux dispositions de l'article 128 d) 2° du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;
- les cotisations associées ne participent d'aucune manière à la constitution d'un capital à terme.

Une mise en demeure a été adressée le 8 janvier 2015 à M. X. et Mme Y. aux fins de régularisation de leur requête.

Par un mémoire enregistré le 15 avril 2015, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête

Il soutient que :

- la requête est irrecevable, les conclusions des requérants ne tendant pas à une décharge d'impositions ;
- la requête est mal fondée en toutes ses conclusions.

Par ordonnance du 16 avril 2015, la clôture d'instruction a été fixée au 19 mai 2015.

II. Par une requête, enregistrée le 23 juin 2015, sous le n° 1500256, M. X. et Mme Y., représentés par Me Bignon, avocat, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision CS13-3610-239/SFP du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

2°) d'ordonner la jonction de la présente procédure avec celle enrôlée sous le n° 1500002.

Par mémoire en défense enregistré le 2 juillet 2015 le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que la requête est irrecevable et qu'aucun de ses moyens n'est fondé.

Par mémoire enregistré le 7 août 2015 M. X. et Mme Y., représentés par Me Bignon, soutiennent que si les contrats liés à la perte définitive et au décès génèrent un capital, le risque couvert par la perte temporaire ne génère pas de capital et l'unique bénéficiaire est M. X..

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Bignon, avocat des requérants, et de Mme Lozach, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

Sur la jonction :

1. Les requêtes n° 1500002 et 1500256 concernent la situation des mêmes personnes et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur la déductibilité des sommes versées sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

2. La requête de M. X. et Mme Y. doit être regardée comme tendant à l'annulation de la décision des services fiscaux de refus de prise en compte, au titre des charges déductibles du revenu global, des versements effectués au profit de l'association de prévoyance du personnel navigant (APPN) qui a souscrit des contrats d'assurance collectifs au bénéfice de ses adhérents.

3. L'article 128 d) 2° du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie prévoit que sont déductibles du revenu global *« les versements volontaires effectués (...) au titre des autres cotisations sociales telles que définies par un arrêté du gouvernement (...) »*.

4. Aucun arrêté du gouvernement n'a été pris en application des dispositions susvisées. La seule définition des cotisations sociales figure à l'article Lp. 97 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie qui prévoit que : *« Le montant net du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages en argent et en nature accordés : A/ Au titre des cotisations de caractère social : (...) - Les primes versées auprès de tout organisme public ou privé, destinées à couvrir le risque de maladie et maternité, vieillesse et d'invalidité-décès, en application des contrats dits d'assurance-groupe qui s'imposent à la totalité du personnel appartenant à une catégorie donnée (cadre, maîtrise, employés, ouvriers), selon un taux de cotisation uniforme et garantissant des avantages identiques à tout le personnel d'une même catégorie. (...) b. Les contrats d'assurance relatifs au risque invalidité-décès ne peuvent pas contenir de clauses permettant la récupération des cotisations versées. c. Les contrats doivent entraîner le versement de prestations aux seuls bénéficiaires suivants : - le souscripteur lui-même ; - son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité non séparé de fait ou judiciairement ; - ses enfants mineurs ou handicapés sans limite d'âge. d. Les versements doivent être effectués au titre de contrats qui comportent expressément la mention suivante : « Contrat d'assurance-groupe répondant aux conditions de l'article Lp. 97 du code des impôts. Conditions générales excluant toute possibilité de capital au terme et de valeur de rachat. (...) »*.

5. L'examen des trois contrats d'assurance collectifs souscrits par les requérants fait apparaître qu'ils couvrent effectivement le risque invalidité-décès et que le montant du versement du capital en cas de décès est fonction du choix de l'assuré au moment de son adhésion. Les contrats susdits ne contiennent pas de clauses permettant la récupération des cotisations et ne méconnaissent pas les dispositions de l'article Lp. 97 A b).

6. L'examen des trois contrats d'assurance fait, en revanche, apparaître que la liste des bénéficiaires autorisés est plus large que celle figurant à l'article Lp. 97 A c) dont les dispositions sont ainsi méconnues.

7. Les trois contrats d'assurance ne respectent pas, par ailleurs, les dispositions l'article Lp. 97 A d), la mention prévue expressément par le texte dont s'agit n'apparaissant pas.

8. Il résulte de ces manquements aux prescriptions édictées par les dispositions susénoncées que les cotisations versées par les requérants ne peuvent être regardées comme des cotisations sociales au sens de l'article 128 d) 2° du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie et que, par suite, elles ne peuvent venir en déduction du revenu global des intéressés. Sans qu'il soit besoin de statuer sur leur recevabilité, les requêtes tendant à l'annulation de la décision des services fiscaux de refus de prise en compte, au titre des charges déductibles du revenu global, des versements effectués au profit de l'association de prévoyance du personnel navigant (APPN) ne peuvent qu'être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er}: Les requêtes susvisées sont rejetées.